

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DES FORETS

**DECRET N° 2010 - 141**

Portant interdiction de coupe, d'exploitation et d'exportation de bois de rose  
et bois d'ébène à Madagascar

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 2009-001 du 17 mars 2009, conférant les pleins pouvoirs au Directoire Militaires ;

Vu l'Ordonnance N° 2009-002 du 17 mars 2009, portant transfert des pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA ;

Vu la Décision exprimée dans la lettre N° 79-HCC du 18 mars 2009 ;

Vu l'Ordonnance N° 2009-012 du 18 décembre 2009 relative à la réorganisation du Régime de la Transition vers la IVème République ;

Vu l'Ordonnance N° 60-128 du 03 octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature ;

Vu la Loi N° 97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière ;

Vu le Décret N° 97-1200 du 02 octobre 1997 portant adoption de la Politique Forestière Malagasy ;

Vu le Décret N° 98-782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière ;

Vu le Décret N° 2001-068 du 24 janvier 2001 fixant les modalités de vente des produits forestiers saisis ou confisqués ;

Vu le Décret N° 2004-935 du 05 octobre 2004 complétant le Décret N° 2000-355 du 06 juin 2000 abrogeant le Décret N° 88-340 du 06 septembre 1988 et fixant les modalités de gestion des comptes de commerces « Action en Faveur de l'Arbre » au niveau central et régional ;

Vu le Décret N° 2005-849 du 13 décembre 2005 portant refonte des conditions générales d'application de la Loi N° 97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière ;

Vu le Décret N° 2001-1123 du 28 décembre 2001 fixant les modalités de gestion des Fonds Forestiers National, Provincial et Régional ;

Vu le Décret N° 2009-1388 du 20 décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 2009-1161 du 8 septembre 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 2009-576 du 08 Mai 2009 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et des Forêts ainsi que l'organisation générale de son ministère,

sur proposition du Ministre de l'Environnement et des Forêts :

**DECRETE :**

Article premier: Les dispositions du présent décret ont pour objet d'interdire la coupe, l'exploitation et l'exportation de bois de rose et de bois d'ébène à Madagascar.

Article 2 : Dorénavant, l'exploitation, la coupe, le transport, la commercialisation et l'exportation de bois de rose et de bois d'ébène sont interdits.

Article 3: La mise en œuvre de cette interdiction est assurée par le Ministère de l'Environnement et des Forêts et ses démembrements.

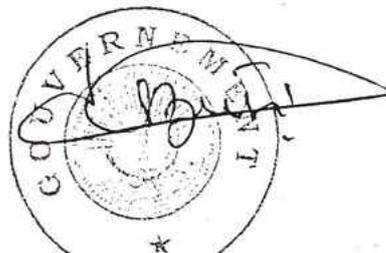
Article 4: Toutes personnes s'adonnant à la coupe, à l'exploitation et à l'exportation des bois de rose et d'ébène sont passibles de poursuites pénales.

Article 5 : Les dispositions antérieures contraires restent et demeurent abrogées.

Article 6: Le Vice Premier Ministre chargé de l'Intérieur et les Ministres chargés de l'Environnement et des Forêts, des Finances et du Budget, de la Justice, du Commerce, de la Sécurité Intérieure, de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation et du Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar

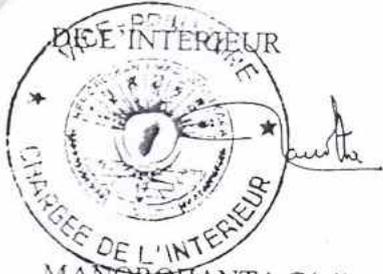
Fait à Antananarivo, le 24 Mars 2010

PAR LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT



Albert CAMILLE VITAL

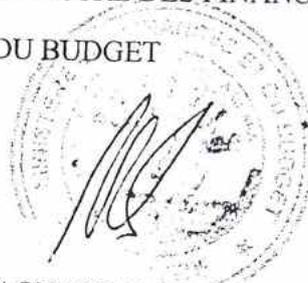
LE VICE PREMIER MINISTRE CHARGE



MANOROHANTA Cécile

LE MINISTRE DES FINANCES

ET DU BUDGET



RAJAONARIMAMPINANINA Hery

LE MINISTRE DU COMMERCE



RAKOTONIRINA Jean Claude

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES FORETS



Général RANDRIAMIANDRISOA Edelin Calixte

LE MINISTRE DE LA JUSTICE



RAZANAMAHASOA Christine

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE



RAKOTOMIHANTAHARIZAKA Organès

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE LA DECENTRALISATION

LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DE LA  
GENDARMERIE



ANDRIANAINARIVELO Hajo



Général RAVELOMANANA Claude

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES FORETS

ARRETE No 0741 /2012 fixant la classification et la normalisation dimensionnelle, et le taux de redevances relatives à la commercialisation et à l'exportation des produits principaux des forêts

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi No 97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière ;
- Vu l'Ordonnance No 2011-001 du 08 août 2011 portant répression des infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène ;
- l'Ordonnance No 60 128 du 03 octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature ;
- Vu le Décret No 61-078 du 08 février 1961 fixant les modalités d'application de l'ordonnance sus visée, modifié par le Décret No 65-047 du 10 février 1965 ;
- le Décret No 97-1200 du 02 octobre 1997 portant adoption de la Politique Forestière Malagasy ;
- Vu le Décret No 98-782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière ;
- Vu le Décret No 2000/355 du 24 mai 2000 abrogeant le Décret No 88-340 du 06 septembre 1988 et fixant les modalités de gestion des Comptes de Commerce « Action en Faveur de l'Arbre » au niveau Central et Régional créés par la Loi de Finances 2000 ;
- le Décret No 2001-068 du 24 janvier 2001 fixant les modalités de vente des produits forestiers saisis ou confisqués ;
- Vu la Loi No 2001-05 du 11 février 2003 portant Code de Gestion des Aires Protégées ;
- Vu la Loi No 2005-018 Du 17 octobre 2005 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages ;
- Vu le Décret No 2005-849 du 13 décembre 2005 portant refonte des conditions générales d'application de la loi No 97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière ;

- Vu le Décret N° 2010-141 du 24 mars 2010 portant interdiction de coupe, d'exploitation et d'exportation de bois de rose et bois d'ébène à Madagascar ;
- Vu le Décret N° 2010-647 du 06 juillet 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et des Forêts ainsi que l'Organisation Générale de son Ministère modifié par le Décret n°2011-486 du 06 septembre 2011 ;
- Vu le Décret N° 2011- 653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;
- Vu le Décret N° 2011- 687 du 21 novembre 2011 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;
- Vu l'Arrêté N° 18392/2006 MINENVEF du 25 octobre 2006 relatif à la procédure applicable aux produits forestiers saisis ou confisqués ;

### ARRETE :

**Article premier :** Le présent arrêté fixe la classification et la normalisation dimensionnelle, et les taux de redevances relatives à la commercialisation et à l'exportation des produits principaux des forêts.

**Article 2 :** Conformément à la disposition de l'article 44 du décret 98-782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière ; en vue de leur commercialisation, les produits principaux des forêts sont classés en produits bruts et en produits transformés.

**Article 3 :** Au sens du présent arrêté, on entend par :

- produits principaux des forêts : les bois d'ébénisterie, d'industrie et de service, les bois de chauffe et à charbon, les écorces textiles, tinctoriales et à tanin, les fibres de raphia.
- produits principaux bruts des forêts: ce sont des produits principaux des forêts qui n'ont subi aucune transformation autre que le débitage en rondin et l'écorçage, la carbonisation, l'extraction de teinte et de tanin et de fibre de raphia.
- produits bois transformés ou bois travaillés : ce sont des produits forestiers bois qui ont changé de forme et de présentation suite à des transformations de différents degrés.

**Article 4 :** L'exportation des produits principaux des forêts naturelles toutes catégories confondues est autorisée sous toutes ses formes par l'Agent forestier responsable de l'Administration Forestière concernée.

La personne désireuse d'en exporter doit justifier l'origine légale de ses produits.

**Article 5 :** Toute personne morale ou physique exportatrice de bois doit être en possession d'un agrément d'exportation délivré par le Ministre chargé de l'Administration Forestière pour pouvoir procéder à des activités d'exportation de ses produits.

**Article 6 :** L'agrément d'exportation de produits principaux des forêts est délivré à titre individuel à toute personne physique ou morale qui en a fait la demande pour une quantité et une période déterminées.

toute prolongation de la durée doit être justifiée par l'Administration Forestière. Cette prolongation ne pourra en aucun cas être supérieure à la moitié de la durée de l'agrément accordée au départ.

**Article 7 :** La délivrance d'un agrément d'exportation des produits principaux des forêts est subordonnée à la présentation des pièces suivantes :

- Demande écrite signée et adressée à Monsieur le ministre ;
- Carte de paiement de la Taxe professionnelle d'Exportateur ;
- Numéro d'Identification Fiscale ;
- Carte d'Identité Professionnelle des Etrangers non salariés ;
- Attestation d'ouverture de compte bancaire auprès d'une banque d'opération ;
- Attestation vis-à-vis du FINEX ;
- Contrat d'approvisionnement en bois ou autres pièces pouvant justifier la provenance des produits forestiers ;
- Procès-verbal de constatation de l'Atelier de transformation de bois par un Agent forestier et certifié par l'Administration Forestière concernée : obligatoire pour l'exportateur de bois transformé ;
- Situation prévisionnelle des exportations pour la période demandée avec description des produits forestier à exporter ;

Ces documents sont acheminés par voie hiérarchique à partir de l'Administration Forestière territorialement responsable du lot d'exploitation forestière concernée.

**Article 8 :** Tout produit principal de forêt à exporter dans un but commercial, brut ou transformé, est soumis au paiement d'une redevance d'exportation. L'Administration Forestière en établit un état qui sert de référence de paiement auprès du régisseur des recettes. Elle sera versée pour le compte du Fonds Forestier National et/ou du Fonds Forestier Régional.

**Article 9 :** Le taux applicable à ces redevances d'exportation à but commercial varie selon le degré de transformation constaté par les agents forestiers assermentés compétents :

- Produit brut 20% de la valeur FOB ;
- Produit transformé de premier degré de transformation 10% de la valeur FOB ;
- Produit transformé de deuxième degré de transformation 7% de la valeur FOB ;
- Produit transformé de troisième degré de transformation 4% de la valeur FOB ;
- Produit transformé de quatrième degré de transformation 2% de la valeur FOB.

**Article 10 :** Sont classés :

- Produit transformé de premier degré de transformation : tout produit bois travaillé uniquement avec une scie, une dégauchisseuse et une raboteuse, tout charbon de bois, tout teinte et tanin, et toute fibre de raphia ;
- Produit transformé de deuxième degré de transformation : tout produit bois travaillé avec une toupie, des fraises et une mortaiseuse ;
- Produit transformé de troisième degré de transformation : tout produit bois travaillé qui a subi une transformation de deuxième degré sus-cité et assemblé ;
- Produit transformé de quatrième degré de transformation : tout produit bois travaillé en menuiserie fine du type artisanal.

**Article 11** : Les échantillons sans valeur commerciale et les objets personnels notamment les articles et objets emmenés par les touristes, les meubles et mobiliers de maison accompagnant les résidents en cas de déménagement et les avoirs familiaux sont soumis à autorisation d'exportation délivrée par l'Agent forestier Responsable de la Direction Régionale chargée des Forêts de la localité d'embarquement.

**Article 12** : En application de l'article 42 du décret n°98-782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière, l'Administration Forestière doit tenir un sommier d'exportation pour pouvoir assurer le contrôle et le suivi d'exportation des produits forestiers.

**Article 13** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies par les législations en vigueur.

**Article 14** : La Direction Générale et les Directions Régionales chargées des Forêts sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 15** : Vu l'urgence et indépendamment de sa publication au Journal Officiel de la République de Madagascar, le présent arrêté prend effet dès son signature.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar et communiqué partout où besoins sera.

Antananarivo, le 18 JAN 2012



Le Ministre de l'Environnement et des Forêts

RANDRIAMIARISOA Joseph



NOTE DE SERVICE

Le Ministre

N° 002 /12/MEF/Mi

Dans le cadre de l'exportation des produits principaux des forêts notamment les bois en souffrance autre que bois de rose et bois d'ébène, un Arrêté n°0741/2012 du 18 janvier 2012 fixant la classification et la normalisation dimensionnelle, et le taux de redevances relatives à la commercialisation et à l'exportation des produits principaux des forêts est actuellement en vigueur.

Aussi, vous est-il demandé de suivre les prescriptions ci-après :

- Dorénavant l'exportation des produits principaux des forêts doit suivre les dispositions prises par ledit Arrêté ;
- Tout exportateur ayant des bois en souffrance doit faire une nouvelle demande d'agrément d'exportation adressée à Monsieur le Ministre par voie hiérarchique. Tous les responsables du Ministère sont tenus d'accélérer les traitements des dossiers y afférents dont la durée n'excède pas de deux jours ;
- Chaque Direction Régionale de l'Environnement et des Forêts doit organiser une séance d'information et formation des agents forestiers et des opérateurs ainsi que des autres administrations concernées. Cette séance sera assurée par une équipe composée de membres de Cabinet et d'un Ingénieur des Eaux et Forêts ;
- Tout transport de bois depuis le lot d'exploitation est accompagné d'un laissez-passer côté et paraphé par le Chef Service Forestier et signé par le CANFORET de la DREF concerné. Par contre le transport de bois à partir du dépôt de stockage jusqu'à une destination quelconque (port d'embarquement, atelier bois, marchand de bois etc...) est subordonné à une autorisation de transport signée par le Chef dudit service ;
- Tout opérateur ayant de bois en souffrance n'est pas autorisé à couper ni à transporter et à exporter ses produits qu'après avoir obtenu un agrément d'exportation ;
- La DREF doit établir et envoyer un rapport hebdomadaire à la Direction Générale des Forêts sur les bois exportés et/ou transportés ;
- Cette opération de liquidation de bois en souffrance doit être effectuée dans un délai de trois mois ;
- Une cellule au niveau du Cabinet assurera le suivi de toutes ces dispositions ;
- Les bois de rose et les bois d'ébène ne sont pas concernés par la présente note.

Antananarivo, le 12 4 JAN 2012



**Dr. RANDRIAMIARISOA Joseph**

**DESTINAIRES :**

- M. le Secrétaire Général
- M. le Directeur de Cabinet
- M. le Directeur Général des Forêts
- Tous DREF

« Pour disposition à prendre »